

Chemin :**Code général des impôts, annexe 4**

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée
 - ▶ Section IV : Calcul de la taxe
 - ▶ I : Taux réduit
 - ▶ A bis : Equipements spéciaux pour personnes handicapées

Article 30-0 C

- ▶ Modifié par Arrêté du 26 mai 2014 - art. 1

Les ascenseurs et matériels assimilés soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du f du 2° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts sont les matériels suivants, spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée :

1. Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils permettent le déplacement entre deux niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
- b) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- c) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;
- d) Leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.

2. Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant au long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;
- b) Ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;
- c) Leur inclinaison par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° ;
- d) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- e) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil ;
- f) Leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.

NOTA : Modifications effectuées en conséquence de l'article 13-I A et J de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code général des impôts, CGI. - art. 278-0 bis (V)

Cité par:
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 18 ter (V)

Codifié par:
Arrêté 2005-04-06